

## REGLEMENTATION DE LA PECHE ETANG DE JOREAU – COMMUNE DE GENNES-VAL DE LOIRE

L'exercice de la pêche à la ligne doit se faire dans le respect des dispositions légales des statuts de la Fédération de Pêche de Maine-et-Loire et de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « les Fervents de la Gaule » des Rosiers-sur-Loire. La réglementation spécifique au plan d'eau est affichée sur le site, en mairie et figure sur le site internet de la FDPPMA 49 <http://www.fedepêche49.fr/>.

La Convention de Réciprocité s'applique au plan d'eau et offre aux pêcheurs de toute AAPPMA la possibilité d'exercer la pêche sur tout le domaine halieutique, géré par la collectivité piscicole.

Toute personne qui souhaite pêcher devra obligatoirement adhérer à une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) du département et acquitter le montant de la Cotisation pour la Pêche et le Milieu Aquatique (C.P.M.A.). Pour les pêcheurs non-titulaires d'une carte de pêche d'une AAPPMA du Maine-et-Loire, ceux-ci devront s'acquitter de la vignette de l'Entente Halieutique Grand Ouest (EHGO) ou d'une carte de pêche du département du Maine-et-Loire.

Le contrôle exercé près des pêcheurs par le personnel assermenté, veillera à l'application de cette réglementation.

### Où se procurer une carte de pêche :

Voir le site [www.cartedepêche.fr](http://www.cartedepêche.fr) ou le site internet de la FDPPMA 49

## Réglementation du plan d'eau de Joreau

### Modes de pêche autorisés :

- Seule la pêche du bord est autorisée (interdiction de pêcher les pieds dans l'eau);
- Pêche aux lignes, y compris au lancer ;
- Limitation à trois cannes (de tous types) par pêcheurs ;
- Pêche avec tout ou partie de poissons morts ou au vif interdites ;
- L'utilisation des esches animales suivantes sont autorisées : vers de terre, vers de vase, asticots, vers de farine ;
- L'utilisation de graines cuites pour la pêche est autorisée.

### Dates d'ouverture :

- Ouverture générale à savoir du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ;
- Fermeture du brochet et du sandre du 1<sup>er</sup> février au 30 avril inclus.

### Conditions particulières :

- Remise à l'eau obligatoire de toutes les prises (No-kill) sauf les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (écrevisse américaine, perche-soleil et poisson-chat) ;
- La navigation et les bateaux amorceurs sont interdits sur le plan d'eau ;
- Les limites de pêche sont définies par une signalétique. Toute la partie de roselière est en réserve de pêche (matérialisé sur plan à l'entrée du site) ;
- La pêche à la carpe de nuit est autorisée ;
- Dans le cadre de la pêche à la carpe de nuit, le bivouac et l'utilisation d'éclairage artificiel est autorisé uniquement au bord du plan d'eau et dans la zone de pêche.